

Objet : Circulaire de rentrée académique 2006-2007 ainsi que le calendrier pour l'année académique 2006-2007
Réseaux : Tous
Niveaux et services : HE
Période : année académique 2006-2007

-Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Pour information :

- Au responsable de l'Inspection générale pour l'Enseignement supérieur ;
- Aux Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles ;
- Aux Vérificateurs ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement Catholique ;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants ;
- Aux Organisations Représentatives des Etudiants ;
- A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils des Etudiants au sein des Hautes Ecoles.

Autorité : Min.	Signataire : Marie-Dominique SIMONET
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche Scientifique	
Personnes ressources : Christian NOIRET/Christine FAGARD tel : 02/690.88.00 /Nadia LAHLOU tel : 02/690.87.96 / Nadine COLLARD tel : 02/690.87.99 - Direction de la Réglementation	
Références : DR/RSG/06-3088/CN	

Nombre de pages : texte : 1-34 p. annexe : Téléphone pour duplicata : 02/690.88.14
--

Vos correspondants :

Christian NOIRET, Directeur

Christine FAGARD, Attachée - ☎ 32(2)690.88.00 - 📠 32(2)690.87.60

E-mail : christine.fagard@cfwb.be

VOTRE LETTRE DU

VOS REFERENCES

NOS REFERENCES

ANNEXES

OBJET : circulaire de rentrée académique 2006-2007 ainsi que le calendrier pour l'année académique 2006-2007

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique, rédigée en collaboration avec la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et les Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles.

Les modifications essentielles par rapport à la précédente circulaire concernent la valorisation des expériences personnelles et professionnelles ainsi que l'adoption des nouveaux arrêtés du Gouvernement du 30 juin 2006 concernant les passerelles, l'introduction d'une limitation d'accès pour les non-résidents dans certains cursus, la mobilité personnelle des étudiants, enfin, la sous-section « programme de l'étudiant » avec l'introduction progressive des dispositions modificatives de l'arrêté du 2 juillet 1996 portant sur la réussite à 48 crédits et les crédits anticipés.

Je vous remercie de votre collaboration.

1. ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES HAUTES ÉCOLES

1.1. Conditions d'accès

1.1.1. Accès à la première année d'études

L'étudiant doit satisfaire aux conditions légales d'accès aux études supérieures **fixées par l'article 22 du décret du 5 août 1995** fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

En application de l'article 22 du décret du 05.08.1995 :

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à la première année de premier cycle, les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission constituée à cet effet, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du CIUF ou du CGHE. Cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent par la Communauté française à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

9° soit, en vue de l'accès aux études d'assistant social ou de conseiller social, de la réussite de l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une Haute Ecole ou par la Haute Ecole.

10° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission donnant accès aux études de type court en Hautes Ecoles, organisés par les Hautes Ecoles et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles. Cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique.

Ont aussi accès à la première année d'études, dans l'enseignement supérieur de type court paramédical, les étudiants qui ont réussi l'examen d'admission organisé conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement devant un jury de la Communauté française.

Ont également accès aux études menant au grade *de Bachelier en soins infirmiers* les titulaires du titre d'infirmier(e) breveté(e).

B. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 23, 24, 34, 35 et 42, alinéa 2, 9°, du décret du 5 août 1995 précité, ont accès à la première année d'études de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade de candidat qui correspond à ces études.

C. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur les étudiants qui ont un grade sanctionnant des études de deuxième cycle de type long dans la catégorie économique ou qui sont inscrits à de telles études. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent obtenir le grade d'agrégé qu'après avoir obtenu le grade qui sanctionnera leurs études de deuxième cycle.

Art.3 bis de l'AGCF du 02.07.1996

Dans la catégorie paramédicale, dans la section Educateur spécialisé en activités socio-sportives de la catégorie sociale et dans la sous-section Education physique de la catégorie pédagogique, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles.

Lorsque cet examen médical est exigé, les autorités de la Haute Ecole en arrêtent les modalités précises d'organisation, de sanction et de recours dans le règlement des études de la Haute Ecole.

Art.11 de l'AGCF du 21.04.1994

Lors de l'inscription aux cours de la première année d'études [*de Bachelier en soins infirmiers et de Bachelier-Accoucheuse*], les étudiants fournissent les documents suivants :

1. un certificat d'aptitude physique tel que visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice ;
2. un certificat de bonne vie et mœurs établi entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre de l'année académique concernée.

Votre attention est attirée sur le fait que le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur n'est plus délivré en Communauté germanophone depuis l'année scolaire 1994/1995 et que le certificat d'enseignement secondaire actuellement délivré n'est plus homologué depuis l'année scolaire 1997/1998.

EXAMENS D'ADMISSION ORGANISES PAR LES HAUTES ECOLES

L'article 22, § 1^{er}, 10^o précité n'est pas actuellement applicable en l'absence de programmes arrêtés par le Gouvernement.

EQUIVALENCE DES ETUDES SECONDAIRES ACCOMPLIES A L'ETRANGER

Il convient de se référer à la circulaire 1509 de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ayant pour objet « équivalence des titres d'études primaires et secondaires étrangers ».

Conformément à cette circulaire, « ... Toute demande d'équivalence en vue d'entamer des études dans l'enseignement de type court, de type long ou universitaire de plein exercice au cours de l'année académique 2006-2007 doit être introduite avant le 15 juillet 2006 au plus tard. (...) »

L'article 9 bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers établit que les frais couvrant l'examen des demandes en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 doivent être versés à l'introduction de la demande. En conséquence, les intéressés doivent s'acquitter du versement des frais administratifs pour le 15 juillet 2006 dernier délai.

Cependant, « lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au 14 septembre.

De même, le Ministre peut, **dans des circonstances exceptionnelles**, accepter, par **décision motivée**, le **dépôt** de la demande **en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique** » (cfr article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971).

1.1.2. Accès aux autres années d'études

L'accès aux autres années d'études peut se faire soit en application de l'article 34 du décret du 5 août 1995, soit sur base d'une passerelle, soit sur base d'une décision d'équivalence.

De la même manière que le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur n'est pas requis pour une inscription à une année d'études autre que la première, l'équivalence d'un diplôme ou d'un certificat d'études étranger au Certificat d'enseignement secondaire supérieur n'est pas requise pour l'accès aux années autres que la première année d'études.

- ARTICLES 34 et 35 (cfr. Pages 17 et 18)

- PASSERELLES

L'AGCF du 30 juin 2006 du Gouvernement de la Communauté française fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 établit des PASSERELLES entre d'une part, l'enseignement universitaire et celui dispensé dans les Instituts supérieurs d'architecture et les Hautes Ecoles et d'autre part, au sein des Hautes Ecoles, entre le type court et le type long.

L'application de cet arrêté n'est pas un obstacle à ce que, en outre, il soit fait usage pour l'octroi de dispenses complémentaires, des articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 dans les conditions précisées à la page 18 de la présente circulaire.

Pour tout renseignement, il vous est loisible de consulter le site <http://www.enseignement.be/passerelles/>

- EQUIVALENCES

S'agissant des diplômes étrangers ou certificats de réussite d'une ou plusieurs années d'études à l'étranger, l'AGCF du 30 septembre 1997 relatif à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers à ceux délivrés par les Hautes Ecoles est en principe d'application. Néanmoins, l'article 34 peut ici également trouver application pour l'octroi de dispenses de cours, éventuellement réparties sur des années d'études différentes, dans le cas où l'étudiant ne poursuit pas des études dans la même discipline que celle étudiée dans le cadre de sa formation antérieure.

Il est à noter que les décisions d'équivalence partielle prises par le Ministre de l'Enseignement supérieur ne lient pas la Haute Ecole sauf pour l'application de l'AGCF du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles.

- CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU 2eme CYCLE

A défaut de conditions fixées par le Gouvernement, les Hautes Ecoles peuvent valoriser, via une évaluation, les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

L'expérience doit correspondre à au moins 5 années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

Au terme de la procédure d'évaluation, si les aptitudes et connaissances sont suffisantes, l'étudiant accède aux études de second cycle moyennant des enseignements complémentaires, conformément aux modalités fixées par la Haute Ecole.

1.2. Inscription et régularité académique

1.2.1. Date limite des inscriptions

La **date ultime d'inscription** est fixée au **1^{er} décembre de l'année académique en cours**, sans préjudice de :

- l'exercice des droits de recours visés au § 4 de l'article 26 du décret du 5 août 1995;
- d'une autorisation, limitée à des cas exceptionnels, du Gouvernement, sur avis conforme du Conseil de catégorie visée au § 1^{er}, alinéa 2 de l'article 26 du décret du 5 août 1995;
- l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 5 août 1995 permettant à l'étudiant inscrit en dernière année et qui a bénéficié d'une prolongation de la seconde session de s'inscrire à nouveau en dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars en cas d'échec à cette seconde session prolongée.

1.2.2. Dossier individuel

1.2.2.1. Inscription

Afin que l'étudiant soit régulièrement inscrit, les documents suivants doivent figurer dans son dossier individuel **AU MOMENT DE SON INSCRIPTION ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours** :

1. un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé (voir modèle repris dans l'échéancier), qui comprendra notamment :

- son identité et le lieu de son domicile et, le cas échéant, de sa résidence;
- sa nationalité;
- les titres obtenus lui donnant accès à l'enseignement supérieur;
- son cursus scolaire ou autres activités depuis la fin de ses études secondaires en Belgique ou à l'étranger;
- une déclaration par laquelle il reconnaît avoir reçu le Projet Pédagogique, Social et Culturel, le Règlement des Etudes¹ et le Règlement Général des Examens (art. 28, §§1^{er} et 2 du décret du 5 août 1995).

¹ Ce règlement des études précisera, le cas échéant, les activités d'apprentissage et la langue dans laquelle ces activités seront données.

Il importe, lors de l'inscription, d'attirer l'attention des étudiants sur ce que, au regard de la réglementation en matière de chômage, la qualité de chômeur indemnisé est, sauf dérogation des autorités compétentes pour l'octroi d'allocation de chômage, incompatible avec la qualité d'étudiant dans l'enseignement supérieur de plein exercice. **Il n'appartient pas aux Hautes Ecoles de vérifier cette incompatibilité.**

Par ailleurs, tout étudiant qui s'inscrit à une année d'études des **études en kinésithérapie** (enseignement supérieur de type long) se voit remettre un **document** reprenant toutes les **informations susceptibles de le concerner à l'issue de ses études**, et notamment les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'application d'un mécanisme de limitation des titres professionnels particuliers visés à l'**article 35 ter de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967** relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales (art. 14 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française).

2. **une photocopie d'un document d'identité belge ou étranger;**
3. **pour les étudiants, quelle que soit leur nationalité, visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur qui prétendent à la qualité de résident pour l'inscription (première inscription dans ces cursus) dans les études de Bachelier-Accoucheuse, bachelier en ergothérapie, en logopédie, en audiologie, en podologie-podothérapie, en kinésithérapie et éducateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif, les documents précisés à la circulaire relative aux recommandations relatives aux inscriptions (décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur)**
4. **le document faisant état d'un des titres ci-dessous donnant accès à l'enseignement supérieur :**
 - **la formule provisoire originale du CESS ou une copie;** cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS et, en Communauté française, porter la mention que celui-ci est soumis à la Commission d'Homologation; elle doit être **datée et signée par le chef d'établissement** et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire;
 - **l'original, ou une copie, de l'avis officiel de l'octroi de l'équivalence d'un titre étranger au DAES, ou au CESS** selon le cas ou, dans les conditions précisées à la circulaire précitée relative à « l'introduction des demandes d'équivalences des titres d'études primaires et secondaires étrangers », d'une décision provisoire d'octroi d'une telle équivalence;
 - **la copie d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit la copie d'un diplôme délivré par une institution**

universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure

- la copie de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant équivalence complète à un des titres énumérés ci-dessus ;
- la copie du certificat ou du diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ou d'un titre étranger reconnu comme équivalent ;
- la copie d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ; la similarité des titres est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription ;
- l'attestation de succès, ou sa copie, à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires;
- une copie du diplôme de réussite devant le jury de la Communauté française de l'examen d'admission aux études paramédicales de type court ;
- une copie du certificat, homologué s'il échet, d'enseignement secondaire supérieur, ou le cas échéant du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;
- une attestation de succès à l'examen d'entrée pour les étudiants non titulaires du CESS ou d'un titre étranger reconnu équivalent et s'inscrivant dans une section d'assistant social ou de conseiller social;
- une copie du diplôme d'enseignement supérieur requis par la Haute Ecole pour l'accès aux études de spécialisation de type court qu'elle organise;
- la décision d'équivalence complète d'un certificat ou diplôme d'études accomplies à l'étranger prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ou son délégué pour l'accès aux études de spécialisation de type court organisées par la Haute Ecole ;
- la décision d'équivalence partielle d'un certificat ou d'un diplôme d'études accomplies à l'étranger prise par les autorités compétentes de la Haute Ecole, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'AGCF du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long pour l'accès à des études menant à un des grades énumérés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 ;

5. **en application de l'article 11 de l'AGCF du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) (actuellement Bachelier-Accoucheuse et Bachelier en soins infirmiers), un certificat de bonne vie et moeurs et un certificat d'aptitude physique** pour les étudiants s'inscrivant dans l'enseignement supérieur paramédical, en 1^{ère} année **de Bachelier en soins infirmiers et de Bachelier-Accoucheuse**; une exigence similaire est imposée, pour la kinésithérapie et l'ergothérapie, par un arrêté royal du 16 avril 1965 et pour la logopédie, par un arrêté royal du 9 novembre 1964;
6. **dans la catégorie paramédicale, dans la section Educateur spécialisé en activités socio-sportives de la catégorie sociale et dans la sous-section Education physique de la catégorie pédagogique, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles.** Le cas échéant, les autorités de la Haute Ecole arrêtent les modalités précises d'organisation de l'examen médical, la sanction en découlant, ainsi que les modalités de recours. Ces modalités, ainsi que la sanction en découlant, doivent lorsque l'examen médical est imposé, être fixées dans le Règlement des Etudes (art. 3 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
7. **les attestations de fréquentation** ou leurs copies, signées par le chef d'établissement **pour les études supérieures** poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou des **documents probants couvrant toute autre activité** en Belgique et/ou à l'étranger, étant donné qu'en application de l'article 26, § 5 du décret du 5 août 1995, il appartient à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas visés au § 2, 2^o dudit article, cas où la Haute Ecole peut refuser son inscription; **à défaut, une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant** doit être produite;

N.B. : il importe d'attirer l'attention particulière de l'étudiant sur les conséquences d'une fausse déclaration d'activités antérieures à son inscription; en cas de fraude, il perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves;

8. **un document attestant que l'étudiant d'une année académique diplômante a subi le bilan de santé** repris à l'article 6 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, pour les étudiants inscrits pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles ; des sanctions doivent être prévues et définies dans le règlement des études pour les étudiants qui ne s'y soumettraient pas ;
9. **un document, ou sa copie, attestant la maîtrise suffisante de la langue française, à savoir :**
 1. soit une attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française

2. soit un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française ;

les référants de l'AGCF du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, considèrent que sanctionnent des études suivies en langue française, les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo;

3. soit un des diplômes luxembourgeois suivants :

- diplôme de fin d'études secondaires;
- diplôme de fin d'études secondaires techniques;
- diplôme de technicien;
- diplôme d'éducateur;
- diplôme d'infirmier;
- diplôme d'infirmier psychiatrique;
- diplôme d'infirmier en pédiatrie;
- diplôme d'assistant technique médical de laboratoire;
- diplôme d'assistant technique médical de radiologie;

ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures;

4. soit un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures;

- 4.bis. soit un baccalauréat européen de la division linguistique française ;

5. soit un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points 3 et 4, ci-dessus, après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue ; ces autorités sont, lorsque l'étudiant accède à une année d'études, autre que la première, sur base d'une équivalence partielle d'études supérieures faites à l'étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l'équivalence partielle des certificats ou diplômes d'études étrangers ;

6. soit une attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux §§ 1^{er} à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire;
7. soit un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française (« partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française) ;
pour les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone, il y a lieu de rappeler la circulaire du 9 octobre 1998 (MW/hautEcol/EW/jr/0910 cir) informant que ces étudiants n'ont pas à présenter l'examen relatif à la maîtrise suffisante de la langue française dès lors que, dans les faits, l'enseignement dispensé dans de tels établissements l'est partiellement en langue française ;
8. soit une attestation de succès à l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical organisé devant un jury de la Communauté française ou à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire.

10. pour ce qui concerne les étudiants « sans papiers », en attente de régularisation et non porteur d'un document d'identité, il convient de les accepter lors de la prochaine rentrée académique, moyennant la remise d'un document (accusé de réception de leur demande de régularisation ou autre) attestant de leur démarche .

11. pour ce qui concerne les étudiants cohabitants légaux, une attestation émanant de l'administration communale constatant celle-ci ;

12. pour les kinésithérapeutes se réorientant vers des études de *Bachelier en soins infirmiers*, une copie du formulaire d'inscription à la « Direction de l'Art de guérir » du Ministère de la Santé publique.

REMARQUE à propos des documents réclamés en « copie conforme » :

Au regard du décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents, pour la constitution du dossier, la copie certifiée conforme d'un des documents mentionnés ci-dessus

ne doit plus être réclamée à l'étudiant. Une simple copie desdits documents suffit.

1.2.2.2. Programme de l'étudiant

Le dossier individuel de l'étudiant doit contenir les documents ci-après énumérés. Ces documents permettent de vérifier le respect par l'étudiant des conditions de régularité académique de ses études :

1. le **P.V. du Collège de Direction** établissant et autorisant le **passage conditionnel** dans l'année d'études supérieure ainsi que le **P.V. des délibérations** après passage conditionnel (art. 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Ce n'est qu'à l'issue des délibérations de l'année académique 2006-2007, que les étudiants qui auront réussi 48 crédits sur les 60 de l'année d'études, pourront être admis à l'année d'études supérieure même s'ils doivent encore, pour réussir, acquérir les 12 crédits restants, pour autant qu'ils n'aient pas été définis comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études. Les pré-requis sont fixés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique. Ces pré-requis devront pour la première fois être définis avant le 1^{er} décembre 2006 et pourront faire l'objet, pour leur publicité, d'une simple communication aux étudiants par voie d'affichage.(art.11 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
2. le **P.V. du Collège de Direction** établissant et autorisant le prolongement de la 2^{ème} session de la dernière année d'études ainsi que le P.V. des délibérations du prolongement de la 2^{ème} session de la dernière année d'études (art. 11bis de l'AGCF du 2 juillet 1996) ; Ce n'est qu'à l'issue des délibérations de l'année académique 2006-2007, que les étudiants qui auront réussi 48 crédits sur les 60 de l'année d'études pourront obtenir une prolongation de session pour autant qu'aucun des 12 crédits restants n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la finalisation des études. Les pré-requis nécessaires à la finalisation des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique. Ces pré-requis devront pour la première fois être définis avant le 1^{er} décembre 2006 et pourront faire l'objet, pour leur publicité, d'une simple communication aux étudiants par voie d'affichage.(art.11bis de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
3. **en cas de changement de Haute Ecole (art.12 de l'AGCF du 2 juillet 1996), l'original ou sa copie de l'attestation de réussite d'une ou plusieurs années d'études supérieures**, datée et signée par le directeur de catégorie de la haute Ecole d'où provient l'étudiant et portant de manière expresse la mention d'admission sans restriction dans l'année d'études supérieure **et** le cas échéant une copie du programme personnalisé ;
4. le P.V. du Collège de Direction avec **avis conforme du jury d'examens** permettant de présenter, représenter le TFE ou le mémoire ou d'accomplir pour la 1^{ère} fois les stages jusqu'au 1^{er} février au plus tard de l'année académique suivante. (art.14, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ; Ce n'est qu'à l'issue des délibérations de l'année académique 2006-2007 que le P.V.

du Collège de Direction avec avis conforme du jury d'examens ne seront plus nécessaires et que, seule suffira au dossier la décision de l'étudiant.(art.14 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;

5. le P.V. des décisions des autorités de la Haute Ecole en matière de **passerelles, en précisant** le supplément de formation s'il échet d'un maximum de 15 crédits (AGCF du 30 juin 2006) ;
6. le P.V. des décisions des autorités de la Haute Ecole en matière **d'étalement d'une année d'études** (art. 31 du décret du 5 août 1995). Cet étalement est possible jusqu'au 15 février pour les étudiants de première génération (étudiants inscrits pour la première fois dans une première année de premier cycle des études supérieures). Pour les autres étudiants, la décision de mesure d'étalement doit être prise lors de l'inscription au plus tard le 1^{er} décembre, date limite de l'inscription. Cette décision est prise sur avis conforme du Conseil pédagogique révisable annuellement ;
7. le cas échéant, **la décision formellement motivée**, par le Directeur de catégorie, du **refus de participation aux examens** des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement; en cas de recours introduit par l'étudiant, **la décision du Collège de Direction doit figurer au dossier** (art. 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
8. **les documents établissant la légitimité du motif d'absence aux examens** telle qu'appréciée par le Directeur de catégorie;
9. **en cas d'échec, le relevé de notes ou crédits de chaque session d'examens**, avec le cas échéant la mention expresse des dispenses;
10. **en cas d'échec, la liste des crédits et, le cas échéant, le tableau individuel** de report de notes, ainsi que le programme de l'étudiant, signés par l'étudiant avant le 1^{er} décembre (art.10al.1 de l'AGCF du 2 juillet 1996);
11. **pour l'étudiant qui bénéficie de dispenses, l'autorisation du Collège de direction d'acquérir des crédits de l'année suivante à concurrence des crédits dispensés. Le Collège de direction fixe ces crédits anticipés au plus tard le 1^{er} décembre sur base de la demande de l'étudiant et de la cohérence de son programme d'études. Le Conseil pédagogique est informé annuellement par le Collège de direction du nombre d'étudiants concernés par les crédits anticipés (art.10 al.2 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Ces examens sont assimilables à ceux de la session dispensatoire de janvier. La dispense d'examen s'obtient à la note de 10 et peut faire l'objet d'un report de note;**
12. **la décision de la Haute Ecole accordant les dispenses (art.34 du décret du 5 août 1995) (cfr p.17)**
13. **en cas de changement de Haute Ecole et/ou de section, la copie de la décision des autorités de la Haute Ecole**, établissant le maintien des dispenses en application de l'article 10, **alinéa 3** de l'AGCF du 2 juillet 1996 ;

14. **en cas d'abandon des études, une attestation datée et signée par l'étudiant et cosignée par l'autorité compétente de la Haute Ecole**, mentionnant la date à laquelle l'étudiant a cessé de suivre régulièrement les cours;
15. **le document daté et signé par l'étudiant précisant les cours à choix, laissés à son libre choix**, en début d'année académique, étant entendu que ces cours figurant dès lors à son programme d'études, **deviennent des activités d'enseignement obligatoires** et ne pourront être ni abandonnées, ni modifiées au cours de l'année académique.
16. **le document dûment motivé par les autorités de la Haute Ecole autorisant l'étudiant à bénéficier d'une session ouverte** (art. 16 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
17. la décision de valorisation par la Haute Ecole des acquis personnels et professionnels de l'étudiant (art.24 du décret du 05.08.1995)

1.2.3. Refus d'inscription

1.2.3.1 Conditions de refus d'inscription

L'article 26 du décret du 5 août 1995 énumère **de façon exhaustive** les conditions dans lesquelles les autorités de la Haute Ecole peuvent par décision formellement motivée refuser l'inscription d'un étudiant. Par conséquent, tout procédé d'évaluation ne peut constituer une condition de refus d'inscription.

La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans une des conditions de refus visées au § 2, 2° dudit article 26 du décret doit être apportée par tout document probant, tel qu'une attestation d'études antérieures en Belgique et/ou à l'étranger, de travail, de chômage, de voyages à l'étranger, de non perception d'allocations familiales, etc., ou à défaut par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant.

La procédure de recours à l'encontre d'une décision portant refus d'inscription implique des délais très stricts nécessitant la production de documents établissant le respect de la procédure et des délais y impartis, à savoir :

1. la demande d'inscription écrite de l'étudiant;
2. la date d'enregistrement de ladite demande par la Haute Ecole;
3. la copie de la décision de refus formellement motivée, dûment datée et signée par l'autorité compétente, communiquée à l'étudiant par pli recommandé endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant et au plus tôt le 1^{er} juin de l'année académique précédente. Le délai est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août;
4. le cas échéant, la copie de la décision du Gouvernement de la Communauté française, pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, ou de la Commission d'appel mise en place au sein de chaque Haute Ecole subventionnée (pour les délais, se référer à l'article 26 du décret du 5 août 1995). Les Commissions d'appel établies au sein des Hautes Ecoles subventionnées comptent au moins un représentant étudiant en leur sein.

Toute personne ayant pris part à la première délibération quant au refus d'inscription ne peut prendre part à la décision de la Commission.

Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

Les autorités de la Haute Ecole peuvent refuser l'inscription de l'étudiant notamment dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'une des situations énumérées à l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les situations énumérées audit article 8 ont pour effet que l'étudiant n'est plus pris en compte pour le financement.

1.2.3.2 Etudiants non pris en compte pour le financement

Art. 8 du décret du 09.09.1996

« § 1er.- Outre les étudiants visés à l'article 6, 2°, k), qui ne sont pas pris en compte pour le financement, ne sont pas pris en compte pour le financement :

1°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'une même section, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

2°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

3°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois, dans une même année d'études d'une même section, ou toute autre subdivision d'étude dans la même discipline, dans un système d'enseignement supérieur, en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

3° bis. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, **dans un système d'enseignement supérieur, belge ou étranger**, y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

4°. les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade visé aux articles 15 et 18, §§ 1^{er} et 2, du décret, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et 18, § 2, du décret, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et

4, du décret précité du 5 septembre 1994 et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2 du décret;

5°. A partir de la rentrée académique 2008-2009, les étudiants qui sont inscrits dans des études organisées conformément à l'article 19 du décret du 05/08/1995 (DESS)

§ 2.- Pour l'application du § 1^{er}, dans l'hypothèse d'études réparties sur plus d'un cycle, si le premier cycle comprend deux années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les troisième, quatrième et cinquième années d'études. »

Dans cette même hypothèse, si le premier cycle comprend trois années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les quatrième, cinquième et sixième années d'études.

Lorsque l'étudiant se désinscrit avant le 1^{er} décembre de l'année académique concernée, l'année entamée n'est pas comptabilisée pour le calcul du nombre d'inscription.

Par ailleurs, les études de promotion sociale, y compris celles conduisant à l'obtention d'un titre dit correspondant à un titre délivré par l'enseignement supérieur de plein exercice, ne sont pas prises en considération pour l'application de l'article 8 du décret du 9 septembre 1996.

Par contre, une année d'études échouée devant le jury de la Communauté française entre en considération pour l'application de l'article 8 du décret précité.

1.2.4. Divers

1.2.4.1 Fréquentation des cours

1. En Belgique, dans la Haute Ecole

L'article 28 du décret du 31 mars 2004 implique l'obligation pour les étudiants de suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme des études et de présenter les examens y afférents.

L'article 38 du décret du 5 août 1995 prescrit la même obligation en vue de l'inscription aux examens.

L'article 2, 10^o de l'AGCF du 2 juillet 1996 précise ce qu'il convient d'entendre par « étudiant régulièrement inscrit ».

Art. 2, 10^o de l'AGCF du 02.07.1996

10° (...) l'étudiant ou l'étudiante qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui y est inscrit ou inscrite, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours, sans préjudice de l'exercice des droits de recours visé au § 4 de l'article 26 du décret (du 5 août 1995), pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il ou elle aurait obtenu dispense conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve.

Les modalités de vérification et de contrôle du suivi régulier des activités d'enseignement peuvent être fixées par le Règlement des Etudes, conformément aux dispositions de l'article 4 ter de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Il appartient au Directeur de catégorie, conformément à l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996, de décider du refus de participation aux examens, en se référant, le cas échéant, aux modalités de vérification et de contrôle des présences mentionnées ci-avant.

2. Dans un autre établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger

En application de l'alinéa 2 de l'article 28 du décret du 31 mars 2004, un étudiant régulièrement inscrit dans une Haute Ecole peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, y suivre certains cours et travaux et y présenter les examens s'y rapportant.

L'article 30 du décret du 05.08.1995 prévoit en outre qu'en l'absence de conventions conclues entre établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant dispose d'une faculté de mobilité propre.

L'étudiant régulièrement inscrit peut en effet suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement, pour autant qu'il n'y génère pas de financement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole auprès de laquelle il a pris son inscription.

Par ailleurs, un programme d'études peut imposer un nombre de crédits minimum à effectuer hors Communauté française. S'il n'existe aucune alternative à cette mobilité, la Haute Ecole doit prendre en charge les frais supplémentaires dus à cette mobilité. L'appréciation de ces coûts se fait au cas par cas en tenant compte de la différence du coût de la vie en Communauté française et dans le pays où l'étudiant sera amené à séjourner.

Néanmoins, l'obligation de prise en charge des frais supplémentaires n'est applicable que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'inscription ne porte pas sur des études de spécialisation ;
- l'étudiant n'a pas encore obtenu de diplôme dans le cycle où il s'inscrit ;
- l'étudiant ne peut réaliser complètement sans mobilité un autre programme d'étude qui conduise à un même grade ou une même finalité au moins du grade ou de l'orientation du grade qu'il vise dans l'institution de son choix qui est habilitée à organiser ce grade ou l'orientation de ce grade.

Trente crédits de chaque cycle d'études doivent au moins être réalisés dans la Haute Ecole où a eu lieu l'inscription.

3. Dispenses d'examens accordées en considération d'études ou parties d'études déjà effectuées avec succès (art.34 et 35 du décret du 5 août 1995)

L'article 34 du décret du 5 août 1995 prévoit que :

« Aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole, les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison :

1° de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit ;

2° de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées. »

Les dispenses accordées sur base des conditions arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 34 du décret du 5 août 1995 demeurent acquises à l'étudiant pour l'année académique 2006-2007.

Les autorités de la Haute Ecole sont compétentes pour fixer les conditions d'octroi de dispenses basées sur l'expérience professionnelle ou personnelle.

Par « parties d'études », il y a lieu d'entendre à la fois les cours déjà réussis(12/20) – quand bien même il s'agit de cours isolés - ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La valorisation d'une année d'études implique la valorisation de chacun des cours.

Les étudiants peuvent, si le Règlement des Etudes le prévoit, se voir attribuer un programme personnalisé qui constituera l'ensemble de leur programme à présenter en première session.

Il va de soi que ce programme s'établit dans le respect des grilles-horaire spécifiques approuvées.

4. Dispenses d'examens

L'article 10 de l'AGCF du 2 juillet 1996 énonce les conditions d'octroi de dispenses de cours et d'examens.

L'étudiant bénéficiant de dispenses peut solliciter auprès du Collège de direction l'autorisation d'acquiescer des crédits de l'année d'études suivante à concurrence des crédits dont il est dispensé. Le Collège de direction fixe ces crédits anticipés de l'étudiant sur base de sa demande et de la cohérence de son programme. Le Conseil pédagogique est informé annuellement par le Collège de direction du nombre d'étudiants concernés par les crédits anticipés.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'études. Le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions.

Les documents établissant les conditions réglementaires d'octroi de dispenses doivent figurer au dossier individuel de l'étudiant.

L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation des autorités compétentes de la Haute Ecole, participer aux activités d'enseignement sans toutefois devoir représenter les examens pour lesquels il a obtenu une dispense.

L'article 8 alinea 1 de l'AGCF du 2 juillet 1996 prévoit qu'un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une même année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique. Le Règlement des examens précise la date limite pour renoncer à la dispense d'examens.

5. Dispenses sur base d'une expérience professionnelle

L'AGCF du 21 janvier 2004 n'est plus d'application. Les Hautes Ecoles, à défaut d'AGCF réglant les conditions de valorisation, sont seules compétentes en la matière.

1.2.4.2. Conditions d'admission aux examens

Sauf cas de force majeure appréciée par le Président du jury, les étudiants réguliers sont inscrits d'office et participent aux examens de première session.

1.2.4.3. Sessions d'examens

Les autorités de la Haute Ecole doivent, avant la 1^{ère} session d'examens, définir les critères de délibération de chaque jury d'examens pour les étudiants qui ne réussissent pas de plein droit et les mentionner dans le Règlement des Etudes.

Le Règlement des examens doit également faire mention des décisions des Conseils de catégorie portant sur les coefficients de pondération aux résultats de

chaque examen, lequel, en ce compris le stage, doit obligatoirement être noté sur 20 points;

A. Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique, sauf :

1. si la participation aux examens lui est refusée par le Directeur de catégorie conformément au prescrit de l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996;
2. si l'accès à la seconde session lui est refusé pour les seules et uniques raisons énumérées au § 4 de l'article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Pour les étudiants de première année d'études, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont dispensatoires : elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve mais n'entrent pas en compte en cas d'échec.

Exceptionnellement, pour des raisons dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute Ecole peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique (art.39 décret du 05.08.1995).

B. L'article 17§1 all de l'AGCF du 2 juillet 1996 permet, si le Règlement des Etudes le prévoit explicitement, l'organisation d'examens dans le courant de l'année académique dès que l'ensemble d'un cours est terminé.

2. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION

2.1. Etudiants entrant en ligne de compte pour le financement

Les articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 9 septembre 1996 déterminent les conditions d'admission au financement pour les étudiants régulièrement inscrits dans les Hautes Ecoles.

Toute inscription sera comptabilisée dans le cursus de l'étudiant s'il n'a pas demandé par écrit sa désinscription avant la date du 1^{er} décembre.

Art. 5 du décret du 09.09.1996

§1^{er}. L'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues aux articles 22 à 25 du décret, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échet, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

§2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est également régulièrement inscrit, l'étudiant qui suit une ou plusieurs activités d'enseignement dans d'autres institutions d'enseignement supérieur dans les conditions prévues aux articles 26§7 ou 30 du décret.

Ces deux derniers articles concernent la mobilité étudiante et la coopération entre établissements (cfr p.16 et 17).

§3. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte pour le financement. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité.

Il va de soi qu'un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 45 à 60 crédits correspond à une unité de financement .

§4. Lorsqu'un étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs hautes écoles de la Communauté française conformément à l'article 26§7 du décret, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions.

Art. 6 du décret du 09.09.1996

Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement:

1° les étudiants de nationalité belge;

2° les étudiants étrangers suivants :

- a) de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne²;
- b) dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;
- c) dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique;
- d) dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement;
- e) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation ;
- f) qui sont pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci et/ou dans un home auquel ils ont été confiés;
- g) qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;
- h) qui sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la Belgique ou la Communauté française un accord spécifique, dans le cadre et les limites de cet accord;
- i) qui ont obtenu une bourse d'études à charge des crédits nationaux de la coopération au développement;
- j) qui ont obtenu une bourse d'études de la Communauté française dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par la Belgique ou la Communauté française ;
- k) autres que ceux mentionnés aux points a) à j). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 0,5 p.c. maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1^{er} février de l'année académique précédente dans la Haute Ecole concernée.

Il faut comprendre que ces étudiants doivent être considérés comme finançables à concurrence de 0,5% du nombre d'étudiants belges finançables, et que la Haute Ecole dès lors est tenue d'inclure ces étudiants dans la liste de ceux entrant en ligne de compte pour le financement.

² Ces Etats sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grand-Duché du Luxembourg, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

A titre transitoire, les étudiants inscrits aux études menant aux grades d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e) et d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) qui ont été pris en compte pour le financement durant l'année académique 2005-2006, entrent en ligne de compte pour le financement pour les années d'études qu'il leur reste à effectuer dans ces mêmes cursus, même s'il ne sont pas mentionnés au point a) à j) du dit article et sauf l'application de l'article 8.

Art. 7 du décret du 09.09.1996

Pour l'application de l'article 6 du présent décret, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année académique précédente.

L'article 8 dudit décret, reproduit ci-avant page 15, énumère quant à lui les étudiants qui, outre ceux visés à l'article 6, 2^o, k, ne sont pas pris en compte pour le financement.

Il convient donc d'exiger en original ou en copie, les documents appropriés et de les classer, au plus tard pour le 1^{er} février, dans le dossier individuel de l'étudiant, à savoir pour chacun des points mentionnés à l'article 6 reproduit ci-dessus :

1^o un document d'identité;

- 2^o
- a) la carte d'identité nationale ou, à défaut, une attestation de nationalité;
 - b) tout document établissant la filiation ou la tutelle, ainsi que la nationalité des père et mère ou tuteur (extrait d'acte de naissance, carte d'identité, certificat de nationalité,...);
 - c) tout document établissant la filiation ou la tutelle, ainsi que le caractère régulier du séjour des père, mère ou tuteur (extrait d'acte de naissance, carte d'identité ou de séjour, composition de ménage, jugement établissant la tutelle, une carte d'identité sur laquelle figurent la mention « régularisation » et la date limite du séjour (renouvelable) ...);
 - d) un document attestant la résidence du conjoint sur le territoire belge et un extrait d'acte de mariage ainsi que tout document établissant l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef du conjoint ou la perception par ce dernier d'un revenu de remplacement;
 - e) - pour le réfugié : la preuve de l'obtention du statut définitif de réfugié politique en Belgique ou, s'il y a lieu, un document attestant la filiation ou la tutelle légale et le certificat de réfugié des parents ou du tuteur
légal;
- pour le candidat réfugié: une attestation de demande de statut de candidat-réfugié politique délivrée soit par l' « Office des Etrangers », soit par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et s'il y a lieu, un document établissant la filiation ou la tutelle;
en cas de refus de reconnaissance et de recours devant la commission ad hoc (Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ou Commission Permanente de Recours aux Réfugiés), la preuve doit en être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour;

- f) l'attestation du CPAS répondant au prescrit du texte du décret du 9 septembre 1996;
- g) tout document établissant l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'étudiant (permis de travail A et B ; permis de travail C à partir de la seconde inscription à une année d'études ainsi que tout document attestant de la réalité de l'activité (fiche de salaire, contrat de travail valable pour l'année académique en cours, attestation d'emploi avec numéro d'entreprise ...)) ou la perception d'un revenu de remplacement (indemnités de chômage et indemnités de mutuelle); il va sans dire que l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue en rien une dérogation à l'obligation de régularité de l'étudiant, et donc à la présence à l'ensemble des activités d'enseignement appréciée par le Directeur de catégorie préalablement à l'inscription aux examens;
- h) une copie conforme de l'accord spécifique;
- i) une attestation de bourse de l'AGCD;
- j) l'attestation de bourse d'études de la Communauté française ainsi qu'une copie de l'accord culturel si l'attestation n'en fait pas mention expresse;
- k) le cas échéant, la preuve du paiement du DIS.

N.B. :

- Les documents requis doivent être réactualisés chaque année académique.
- Les étudiants inscrits à la formation CAPAES et qui ont suivi et réussi la partie théorique de cette formation dans une Haute Ecole sont finançables à 50% au moment de cette réussite.

2.2. Minerval ou droit d'inscription

Les étudiants dont le minerval n'a pas été payé au plus tard le 1^{er} février de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement (art. 12, § 2 quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire).

2.2.1. Montants

Pour l'année académique 2006/2007, en application de l'article 12, § 2 de la loi dite du Pacte scolaire et de l'AGCF du 27 juin 1994, les montants indexés du minerval, communiqués par la circulaire n° 1444 du 20 avril 2006 sont les suivants :

1. **enseignement supérieur de type court :**
162,62 euros
211,14 euros (dernière année)
2. **enseignement supérieur de type long :**
325,23 euros
422,28 euros (dernière année des 1^{er} & 2^{ème} cycles)

3. **agrégation de l'enseignement secondaire supérieur :**
65,57 euros
4. **étudiant bénéficiant d'une allocation d'études :**
 - enseignement de type court : 32,79 euros
 - enseignement de type long : 48,52 euros
5. **étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études :** le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.
6. **CAPAES :** le montant du droit d'inscription est fixé à 65,57 euros. Ce montant n'est requis qu'une seule fois, même en cas d'un étalement de la formation.

Remarques :

- S'agissant des études de spécialisation (type court), le montant du minerval est fixé à 211,14 euros.
S'agissant des études supérieures spécialisées (type long), une distinction doit être opérée selon que les études sont réparties sur une ou deux année(s) d'études; dans le premier cas, le montant du minerval est fixé à 422,28; dans le second cas, le montant du minerval est fixé à 325,23 euros pour la première année d'études et 422,28 euros pour la dernière année d'études.
- S'agissant des étudiants réguliers qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants finançables qui sollicitent leur inscription dans une même catégorie de la Haute Ecole; cela signifie qu'un minerval doit, à l'égal des étudiants finançables, leur être réclamé et que le montant de ce minerval doit être le même que celui réclamé auxdits étudiants finançables.

Pour l'année académique 2006-2007, les droits complémentaires d'inscription ne peuvent excéder un montant de 553,42 euros pour l'enseignement supérieur de type long et 369,82 euros pour l'enseignement supérieur de type court. **En outre, ces montants ne peuvent excéder les montants imposés par les établissements pour l'année académique 2004-2005. Les Commissaires du Gouvernement vérifient l'application de cette disposition.**

Par ailleurs, l'article 12, § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des étudiants boursiers (étudiants boursiers auprès du Service des Prêts et Allocations d'études de la Communauté française et de l'Administration générale de la Coopération au Développement).

2.2.2. Réduction de minerval

Art. 2 de l'AGCF du 27.06.1994

La réduction de minerval visée à l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient, pour l'année académique précédente, de la réduction du minerval visée à l'alinéa premier et qui en fournissent la preuve peuvent bénéficier de la réduction prévue au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, et en tout cas avant le 1^{er} février, soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours, aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

2.2.3. Remboursement de minerval

Les modalités de remboursement sont arrêtées à l'article 3 de l'AGCF du 27 juin 1994.

Ces montants sont remboursables aux étudiants qui quittent l'enseignement supérieur avant la date du 1^{er} décembre de l'année pour laquelle ils se sont inscrits.

En cas de changement d'établissement, les montants peuvent être transférés de l'établissement qui les a perçus vers le nouvel établissement où les étudiants se réinscrivent, avant la date du 1^{er} décembre.

Le minerval complet payé par un étudiant bénéficiaire de la réduction du minerval visée à l'article 2 pourra être remboursé à concurrence de la somme perçue indûment sur présentation de l'attestation délivrée par l'Administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Si l'étudiant ne peut produire avant le 1^{er} février³ l'attestation de bourse accordée par la Communauté française pour l'année académique en cours, le minerval doit être versé intégralement à cette date.

A défaut, l'étudiant ne pourra entrer en ligne de compte pour le financement, conformément au prescrit de l'article 12, § 2, quater de la loi du 29 mai 1959 précitée.

La preuve de la qualité d'étudiant boursier peut être apportée par la notification officielle de l'octroi d'une allocation d'études par l'Administration générale de la Coopération au Développement et par le Service des Prêts et Allocations d'études ou, à défaut, par une attestation émanant de ces mêmes services établissant son

³ Ainsi qu'il résulte de l'article 61 du décret du 02.06.2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement artistique.

octroi, adressées ou à l'étudiant ou directement par le Service des Prêts et Allocations d'études à la Haute Ecole.

Remarques :

- les montants perçus au titre de minerval auprès de tous les étudiants finançables sont déduits de l'allocation globale pour la totalité dans le type court et pour moitié dans le type long ; le minerval réclamé aux étudiants non finançables et l'autre moitié du minerval réclamé aux étudiants finançables inscrits dans le type long restent acquis à la Haute Ecole;
- en cas de remboursement à l'étudiant, au-delà du 15 mai de l'année académique concernée, de la partie du minerval indûment perçue par la Haute Ecole, l'année budgétaire à prendre en considération pour l'imputation de la dépense est l'année budgétaire du remboursement.

2.3. Droits d'inscription spécifiques

2.3.1. Montant

Art. 59 de la loi du 21.06.1985

§ 1er. Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Art. 62 de la loi du 21.06.1985

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

L'AECF du 25 septembre 1991, pris en application de ces dispositions, fixe le droit d'inscription spécifique pour étudiant étranger à :

1. enseignement supérieur de type court :
992 euros
2. enseignement supérieur de type long :
 - 1^{er} cycle : 1.487 euros
 - 2^{ème} cycle : 1.984 euros

par année académique ;

3. étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études :
le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.

Le DIS requis devra être payé par l'étudiant pour le 1^{er} décembre au plus tard. Dans le cas contraire, il ne pourra être repris pour le calcul du financement (art. 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985). Il appartiendra cependant aux Hautes Ecoles, dans le respect du principe d'égalité, de refuser ou non l'inscription de l'étudiant conformément à l'article 26§2, 2^o du décret du 5 août 1995.

2.3.2. Exemptions

Les différentes catégories d'exemption du paiement du DIS sont reprises au § 2 de l'article 59 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'AECF du 25 septembre 1991.

Il s'agit :

1. des étudiants de nationalités étrangères admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
2. des étudiants ressortissants des Etats membres des Communautés européennes;
3. des étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement;
- 3.bis des étudiants cohabitants légaux au sens du Titre V bis du livre III du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
4. des étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat - réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 29 juin 1953;
5. des étudiants pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'aide sociale ;
- 5bis. des étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation ;
6. des étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement (cfr. art. 6, 2^o g, page 22) ;

7. des étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique;
8. des étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française;
9. des étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil ;
10. des étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN ...(circulaire MIN/ABF/EW du 15 décembre 1992).

Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de l'inscription.

N.B. :

Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou à la CPRR suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS.

Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'Etat, le paiement est requis.

2.3.3. Documents requis

Dès lors que les étudiants étrangers exemptés du paiement du DIS, à l'exception des cohabitants légaux, entrent par ailleurs en ligne de compte pour le financement, les documents requis, et à joindre au dossier de chaque étudiant concerné, pour établir le respect des conditions d'exemption, sont généralement les mêmes que ceux nécessaires à l'établissement de leur qualité d'étudiant finançable.

2.3.4. Remboursement

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif précité, le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple, un refus d'équivalence, ...).

Remarque : les montants perçus à titre de DIS restent acquis à la Haute Ecole, à l'exception des DIS perçus auprès des étudiants étrangers repris dans le quota de 0,5 % et qui ne peuvent bénéficier d'une des exemptions du paiement du DIS prévues à l'article 1^{er} de l'AECF du 25 septembre 1991. Dans ce cas, les DIS sont déduits du montant de l'AG.

I. Rentrée académique 2006-2007.

La date de la rentrée est fixée au 15 septembre 2006.

II. Organisation de l'année académique (Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités – article 24).

L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congés. Les pouvoirs organisateurs fixent annuellement le début et la fin des second et troisième quadrimestres.

Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle.

Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum 12 semaines d'activités à l'exclusion des examens et des périodes de vacances et ne peuvent dépasser 4 mois.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

III. Congés de vacances annuelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française - Article 1^{er}.

Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles bénéficient de 12 semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

Vacances d'hiver : deux semaines englobant la Noël et le Nouvel An (du lundi 25 décembre 2006 au vendredi 5 janvier 2007 inclus);

Vacances de printemps : deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire (du lundi 2 avril 2007 au vendredi 13 avril 2007 inclus);

Vacances d'été : sept semaines dont quatre semaines consécutives au moins et qui commencent au plus tôt, le lundi qui suit la clôture de la session d'examens suivant le second quadrimestre;

Cinq jours fixés par les Pouvoirs Organisateurs: coïncidant avec les jours où les activités d'enseignement sont suspendues en application de l'article 4 bis, alinéa 2, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 tel que modifié, fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et

portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française .

Pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, ces cinq jours sont fixés du 19 février au 23 février 2007.

IV Période pendant lesquelles certaines activités d'enseignement sont suspendues.
Article 4 bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les activités d'apprentissage (cours théoriques, séances d'application, travaux pratiques, laboratoires) ainsi que les évaluations sont suspendues:

Les dimanches et les jours fériés suivants :

le mercredi 27 septembre 2006;
le mercredi 1^{er} novembre 2006;
le jeudi 2 novembre 2006;
le samedi 11 novembre 2006 (Armistice) ;
le lundi 9 avril 2007 (Pâques);
le mardi 1^{er} mai 2007 (fête du Travail) ;
le jeudi 17 mai 2007 (Ascension);
le lundi 28 mai 2007 (Pentecôte).

Pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant la Noël et le Nouvel An (du lundi 25 décembre 2006 au vendredi 5 janvier 2007 inclus);

Pendant les vacances de printemps, qui s'étendent sur deux semaines fixées par le Gouvernement (du lundi 2 avril 2007 au vendredi 13 avril 2007 inclus);

Pendant les vacances d'été.

Pendant cinq jours fixés par les Autorités de la Haute Ecole.

Par contre, les activités suivantes ne sont pas suspendues pendant ces périodes :

les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;
les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe.

Semaines	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
----------	----------	--------	----------	-------	-------	----------	-------

Début 1er Q	15-sept	16-sept	17-sept	18-sept	19-sept	20-sept	21-sept	
	22-sept	23-sept	24-sept	25-sept	26-sept	27-sept	28-sept	
	29-sept	30-sept	1-oct	2-oct	3-oct	4-oct	5-oct	
	6-oct	7-oct	8-oct	9-oct	10-oct	11-oct	12-oct	
	13-oct	14-oct	15-oct	16-oct	17-oct	18-oct	19-oct	
	20-oct	21-oct	22-oct	23-oct	24-oct	25-oct	26-oct	
	27-oct	28-oct	29-oct	30-oct	31-oct	1-nov	2-nov	
	3-nov	4-nov	5-nov	6-nov	7-nov	8-nov	9-nov	
	10-nov	11-nov	12-nov	13-nov	14-nov	15-nov	16-nov	
	17-nov	18-nov	19-nov	20-nov	21-nov	22-nov	23-nov	
	24-nov	25-nov	26-nov	27-nov	28-nov	29-nov	30-nov	
	1-déc	2-déc	3-déc	4-déc	5-déc	6-déc	7-déc	
	8-déc	9-déc	10-déc	11-déc	12-déc	13-déc	14-déc	
	15-déc	16-déc	17-déc	18-déc	19-déc	20-déc	21-déc	
	22-déc	23-déc	24-déc	25-déc	26-déc	27-déc	28-déc	
	Noël	29-déc	30-déc	31-déc	1-janv	2-janv	3-janv	4-janv
	Fin 1er Q	5-janv	6-janv	7-janv	8-janv	9-janv	10-janv	11-janv
	Examens	12-janv	13-janv	14-janv	15-janv	16-janv	17-janv	18-janv
		19-janv	20-janv	21-janv	22-janv	23-janv	24-janv	25-janv
26-janv		27-janv	28-janv	29-janv	30-janv	31-janv	1-févr	
Début 2e Q	2-févr	3-févr	4-févr	5-févr	6-févr	7-févr	8-févr	
	9-févr	10-févr	11-févr	12-févr	13-févr	14-févr	15-févr	
	16-févr	17-févr	18-févr	19-févr	20-févr	21-févr	22-févr	
	23-févr	24-févr	25-févr	26-févr	27-févr	28-févr	1-mars	
	2-mars	3-mars	4-mars	5-mars	6-mars	7-mars	8-mars	
	9-mars	10-mars	11-mars	12-mars	13-mars	14-mars	15-mars	
	16-mars	17-mars	18-mars	19-mars	20-mars	21-mars	22-mars	
	23-mars	24-mars	25-mars	26-mars	27-mars	28-mars	29-mars	
	Pâques	30-mars	31-mars	1-avr	2-avr	3-avr	4-avr	5-avr
		6-avr	7-avr	8-avr	9-avr	10-avr	11-avr	12-avr
		13-avr	14-avr	15-avr	16-avr	17-avr	18-avr	19-avr
		20-avr	21-avr	22-avr	23-avr	24-avr	25-avr	26-avr
		27-avr	28-avr	29-avr	30-avr	1-mai	2-mai	3-mai
		4-mai	5-mai	6-mai	7-mai	8-mai	9-mai	10-mai
		11-mai	12-mai	13-mai	14-mai	15-mai	16-mai	17-mai
		18-mai	19-mai	20-mai	21-mai	22-mai	23-mai	24-mai
	Fin 2e Q	25-mai	26-mai	27-mai	28-mai	29-mai	30-mai	31-mai
	Examens	1-juin	2-juin	3-juin	4-juin	5-juin	6-juin	7-juin
		8-juin	9-juin	10-juin	11-juin	12-juin	13-juin	14-juin
15-juin		16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin	
22-juin		23-juin	24-juin	25-juin	26-juin	27-juin	28-juin	
29-juin		30-juin	1-juil	2-juil	3-juil	4-juil	5-juil	
VACANCES	6-juil	7-juil	8-juil	9-juil	10-juil	11-juil	12-juil	
	13-juil	14-juil	15-juil	16-juil	17-juil	18-juil	19-juil	
	20-juil	21-juil	22-juil	23-juil	24-juil	25-juil	26-juil	
	27-juil	28-juil	29-juil	30-juil	31-juil	1-août	2-août	
	3-août	4-août	5-août	6-août	7-août	8-août	9-août	
	10-août	11-août	12-août	13-août	14-août	15-août	16-août	
Examens	17-août	18-août	19-août	20-août	21-août	22-août	23-août	
	24-août	25-août	26-août	27-août	28-août	29-août	30-août	
	31-août	1-sept	2-sept	3-sept	4-sept	5-sept	6-sept	
	7-sept	8-sept	9-sept	10-sept	11-sept	12-sept	13-sept	
Fin 3e Q	14-sept							
Légende	cours	examens	congés	j. fériés				